

N° 156

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

relatif à l'organisation de Mayotte,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2667, 2681 et in-8° 594.

Mayotte (Ile de). — Comores - Collectivités locales.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Mayotte, comprenant la Grande Terre et l'île de Pamanzi ainsi que les autres îles et îlots dans le récif les entourant, constitue une collectivité territoriale de la République française.

Au terme d'un délai d'au moins trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée, si le conseil général en fait la demande à la majorité des deux tiers, sur le maintien du statut défini aux articles ci-après, ou sur la transformation de Mayotte en département, ou, éventuellement, sur l'adoption d'un statut différent.

Art. 2.

Mayotte est représentée au Parlement dans les conditions fixées par une loi organique.

Art. 3.

Le chef-lieu de Mayotte est fixé par décret.

Art. 4.

Le Gouvernement désigne, par décret en Conseil des Ministres, un représentant à Mayotte ayant rang de préfet. Celui-ci a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Il est assisté d'un secrétaire général qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 5.

Mayotte est administrée par un conseil général élu au suffrage universel direct. Ce conseil général siège au chef-lieu.

Le représentant du Gouvernement instruit les affaires qui intéressent Mayotte et exécute les décisions du conseil général.

Art. 6.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer, par ordonnances, avant le 1^{er} octobre 1977, le régime administratif et financier de Mayotte, et notamment les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil général, en tenant compte de la volonté de la population exprimée lors de la consultation du 11 avril 1976.

Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1977.

Art. 7.

Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 1^{er} juillet 1979, toutes mesures tendant à étendre et à adapter les textes intervenus dans le domaine législatif et qui ne sont pas applicables à Mayotte.

Les textes de nature législative précédemment applicables à Mayotte le demeurent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi. Ils peuvent être modifiés dans les formes et dans les limites prévues à l'alinéa précédent.

Un projet de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} août 1979.

Art. 8.

Mayotte est divisée en communes et en cantons dont les noms et les limites territoriales sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les ordonnances prises en vertu de l'article précédent fixent les conditions d'extension et d'adaptation du Code de l'administration communale et du Code électoral. Elles devront intervenir avant le 30 avril 1977.

Art. 9.

Mayotte bénéficie de l'intervention directe des services, des établissements publics, des entreprises publiques et des fonds d'investissement et de développement de l'Etat.

Art. 10.

Les lois nouvelles ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse.

Art. 11.

Pour la constitution initiale du conseil général, les circonscriptions électorales de Pamanzi, de M'Zamboro et de Chingoni, élisent chacune trois conseillers et les circonscriptions électorales de M'Sapéré et de Bandéli en élisent chacune quatre.

Les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage, sans vote préférentiel ni listes incomplètes.

Art. 12.

Jusqu'à l'élection du conseil général, le représentant du Gouvernement est chargé seul de l'administration de Mayotte.

Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat répartit entre l'Etat, Mayotte et les communes, les immeubles sis à Mayotte et faisant partie du domaine public et du domaine privé territoriaux.

Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents territoriaux de nationalité française résidant à Mayotte pourront être intégrés dans les cadres de l'Etat, de Mayotte et des communes.

Art. 15.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment les lois n° 61-1412 du 22 décembre 1961 et n° 68-4 du 3 janvier 1968.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.